

Date de la convocation: 27/02/2024

Date de l'annonce publique: 27/02/2024

**Présents** Luc Feller, bourgmestre et président  
Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins  
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Georgia Drosou, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers  
Nico Bontemps, secrétaire communal

**Excusé(s)**

**Vote public** Sven Bindels

**Votant par  
procuration**

### Ordre du jour

#### 1. Projets et devis:

- a) 4/910/221311/24002 – Construction d'une nouvelle école avec Maison Relais à Capellen ;
- b) 4/621/221313/22016 – Remise en état des chemins du Parc Risch à Capellen et raccordement des étangs à la canalisation ;
- c) 4/822/221312/23006 – Modernisation de l'éclairage intérieur du Hall sportif Nic Frantz à Mamer ;
- d) 4/822/221312/23007 – Modernisation de l'éclairage intérieur du Hall sportif Campus scolaire Kinneksbond.

#### 2. Urbanisme et aménagement du territoire:

- a) adoption d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « Op dem Aker phase II » concernant des fonds sis à HOLZEM (article 30 de la loi modifiée du 19/07/2004) et décision quant à une indemnité compensatoire à exiger du propriétaire pour la surface inférieure au quart de la surface totale (article 34 de la loi modifiée du 19/07/2004) ;
- b) adoption d'une modification ponctuelle d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « Op der viischer Mies » concernant des fonds sis à MAMER (article 30bis de la loi modifiée du 19/07/2004) ;
- c) adoption d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « 19 rue Baerendall » concernant des fonds sis à MAMER (article 30 de la loi modifiée du 19/07/2004) et décision quant à une indemnité compensatoire à exiger du propriétaire pour la surface inférieure au quart de la surface totale (article 34 de la loi modifiée du 19/07/2004) ;
- d) confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous les numéros 685/5209, 685/5210, 686/5211, 686/5212, 687/5213, 687/5214 au lieu-dit « rue du Baerendall » ;
- e) confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous les numéros 682/5198, 682/5208 et 678/5177 au lieu-dit « rue du Baerendall » ;
- f) approbation de la convention relative aux travaux accessoires de voirie dans le cadre du lotissement de terrains coin rue 1, Wieweschgaass et 91, route d'Arlon à Mamer.

#### 3. Règlements communaux:

- a) adoption d'un règlement communal sur le transport scolaire de la commune de Mamer ;
- b) modification du règlement sur la subvention à accorder aux personnes âgées ou reconnues dépendantes à titre de participation aux travaux de déneigement et de taille des haies.

#### 4. Approbation:

- a) de la convention de mise en œuvre du Pacte logement 2.0. ;
- b) d'un avenant à un contrat de bail emphytéotique du 19/02/1997 ;
- c) d'un acte de vente portant sur deux parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section D de Cap sous les numéros 71/1531 et 71/1532, au lieu-dit « route d'Arlon » à Capellen.

#### 5. Office social commun à Mamer: Avis relatif à une décision prise par le conseil d'administration de l'office social

commun à Mamer.

6. Finances communales:

- a) approbation de titres de recette ;
- b) modification du règlement-taxe du 19/04/2022 portant fixation des taxes de chancellerie en matière d'urbanisme.

7. Subsidés extraordinaires:

- a) 2.991,52 € à l'a.s.b.l. Cercle Culturel Communal Mamer à titre de participation communale aux frais de fonctionnement engendrés en 2023 ;
- b) 3.036,73 € à l'a.s.b.l. Centre Culturel Mamer à titre de participation communale aux frais de fonctionnement engendrés en 2023 ;
- c) 2.000,00 € à l'a.s.b.l. SaF Zéisseng à titre de subside extraordinaire dans le cadre du traditionnel Festival « Elsy Jacobs ».

8. Commissions consultatives: Nomination d'un membre représentant le parti politique « déi gréng » dans la commission des chemins ruraux et de l'exploitation forestière.

9. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux.

10. Affaires de personnel: Création de quatre postes de salarié qualifié à tâche manuelle détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle – DAP.

11. Affaires de personnel (**huis clos**): Acceptation de la décision d'un fonctionnaire relative à la renonciation du titre de secrétaire adjointe.

--	--	--

<b>Point de l'ordre du jour: 1. a)</b>	<b>Projets et devis: 4/910/221311/22005 – Construction d'une nouvelle école avec Maison Relais à Capellen</b>	<b>n.c. : 021</b>
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve le projet et devis au montant de 15.500.000,00 € TTC pour la construction d'une nouvelle école avec Maison Relais à Capellen.

<b>Point de l'ordre du jour: 1. b)</b>	<b>Projets et devis: 4/621/221313/22016 – Remise en état des chemins du Parc Risch à Capellen et raccordement des étangs à la canalisation</b>	<b>n.c. : 022</b>
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve le projet et devis au montant de 100.000,00 € TTC pour la remise en état des chemins du Parc Risch à Capellen et raccordement des étangs à la canalisation.

<b>Point de l'ordre du jour: 1. c)</b>	<b>Projets et devis: 4/822/221312/23006 – Modernisation de l'éclairage intérieur du Hall sportif Nic Frantz à Mamer</b>	<b>n.c. : 023</b>
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve le projet et devis au montant de 250.000,00 € TTC pour la modernisation de l'éclairage intérieur du Hall sportif Nic Frantz à Mamer.

<b>Point de l'ordre du jour: 1. d)</b>	<b>Projets et devis: 4/822/221312/23007 – Modernisation de l'éclairage intérieur du Hall sportif Campus scolaire Kinneksbond</b>	<b>n.c. : 024</b>
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve le projet et devis au montant de 200.000,00 € TTC pour la modernisation de l'éclairage intérieur du Hall sportif Campus scolaire Kinneksbond.

<b>Point de l'ordre du jour: 2. a)</b>	<b>Urbanisme et aménagement du territoire: adoption d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « Op dem Aker phase II » concernant des fonds sis à HOLZEM (article 30 de la loi modifiée du 19/07/2004) et décision quant à une indemnité compensatoire à exiger du propriétaire pour la surface inférieure au quart de la surface totale (article 34 de la loi modifiée du 19/07/2004)</b>	<b>n.c. : 025</b>
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

adopte le projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant sur des fonds sis à Holzem, au lieu-dit « Op dem Aker », élaboré par le bureau d'études E. urbain s.à r.l., établi à L-1898 Kockelscheuer, 6, rue Mathias Weistroffer, pour le compte de XX, composé:

- d'une partie écrite réglementaire du projet d'aménagement particulier comprenant 6 pages, établie le 16/11/2023 par le bureau d'études E. urbain s.à r.l.,
- d'une partie graphique du projet d'aménagement particulier matérialisée par le plan libellé « Holzem-Partie graphique », échelle 1:250, tel que dessiné en date du 16/11/2023 par le bureau d'études E. urbain s.à r.l.,

**puis unanimement**

décide que l'indemnité compensatoire due par le propriétaire conformément à l'article 34 (2) de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est fixée à 23.496,00 € et servira à l'extension de l'aire de jeux située dans le PAP "op Aker", notamment par l'ajout de jeux.

<b>Point de l'ordre du jour: 2. b)</b>	<b>Urbanisme et aménagement du territoire: adoption d'une modification ponctuelle d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « Op der viischer Mies » concernant des fonds sis à MAMER (article 30bis de la loi modifiée du 19/07/2004)</b>	<b>n.c. : 026</b>
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

adopte le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant sur des fonds sis à Mamer, au lieu-dit « op der viischer Mies », élaboré par le bureau Laruade architecture & urbanisme établi à L-1244 Luxembourg, 24, rue Jean François Boch, pour le compte de la société Creahaus s.a. établie à L-8010 Strassen, 224 route d'Arlon, composé:

- de la partie écrite réglementaire du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier, établi le février 2023 comprenant 23 pages et le rapport justificatif et ses annexes réglementaires comprenant 16 pages par le bureau Laruade architecture & urbanisme établi à L-1244 Luxembourg, 24, rue Jean François Boch,
- de la partie graphique du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier, matérialisée par le plan libellé « MOPO PAP-NQ « Op der viischer Mies », échelle 1:250, tel que dessiné en date du 01/06/2023 par le bureau Laruade architecture & urbanisme.

<b>Point de l'ordre du jour: 2. c)</b>	<b>Urbanisme et aménagement du territoire: adoption d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « 19 rue Baerendall » concernant des fonds sis à MAMER (article 30 de la loi modifiée du 19/07/2004) et décision quant à une indemnité compensatoire à exiger du propriétaire pour la surface inférieure au quart de la surface totale (article 34 de la loi modifiée du 19/07/2004)</b>	<b>n.c. : 027</b>
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

adopte le projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant sur des fonds sis à Mamer, au lieu-dit « 19, rue du Baerendall », élaboré par le bureau Laruade architecture & urbanisme, établi à L-1244 Luxembourg, 24 rue Jean François Boch, pour le compte de la société Creahaus s.a., établie à L-8010 Strassen, 224 route d'Arlon, composé:

- d'une partie écrite réglementaire du projet d'aménagement particulier comprenant 17 pages, établie le 01/02/2023 et le rapport justificatif et ses annexes réglementaires comprenant 15 pages par le bureau Laruade architecture & urbanisme,
- d'une partie graphique du projet d'aménagement particulier matérialisée par le plan libellé PAP-NQ « 19 rue Baerendall », échelle 1:250, tel que dessiné en date du 01/03/2023 par le bureau Laruade architecture & urbanisme.

**puis unanimement**

décide que l'indemnité compensatoire due par le propriétaire conformément à l'article 34 (2) de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est fixée à 100.875,00 € et servira à l'extension de l'aire de jeux située dans le PAP « op der viischer Mies » à proximité immédiate du présent PAP.

<b>Point de l'ordre du jour: 2. d)</b>	<b>Urbanisme et aménagement du territoire: confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous les numéros 685/5209, 685/5210, 686/5211, 686/5212, 687/5213, 687/5214 au lieu-dit « rue du Baerendall »</b>	<b>n.c. : 028</b>
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins du 29/01/2024 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption,

et

décide de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur six parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, sous les numéros 685/5209, 685/5210, 686/5211, 686/5212, 687/5213, 687/5214 au lieu-dit « rue du Baerendall » à Mamer.

<b>Point de l'ordre du jour: 2. e)</b>	<b>Urbanisme et aménagement du territoire: confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous les numéros 682/5198, 682/5208 et 678/5177 au lieu-dit « rue du Baerendall »</b>	<b>n.c. : 029</b>
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins du 29/01/2024 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption,

et

décide de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur six parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, sous les numéros 682/5198, 682/5208 et 678/5177 au lieu-dit « rue du Baerendall » à Mamer.

Madame Simone Frank se retire dans l'enceinte du public (article 20 de la loi communale).

<b>Point de l'ordre du jour: 2. f)</b>	<b>Urbanisme et aménagement du territoire: approbation de la convention relative aux travaux accessoires de voirie dans le cadre du lotissement de terrains coin rue 1, Wieweschgaass et 91, route d'Arlon à Mamer</b>	<b>n.c. : 030</b>
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve la convention relative aux travaux accessoires de voirie dans le cadre du lotissement de terrains sis coin 1, rue Wieweschgaass et 91, route d'Arlon à Mamer, signée en date du 26/02/2024 par le collège échevinal et la société YOUBUILD IMMOBILIER S.A., établie et ayant son siège social à L-1513 Luxembourg, 60 boulevard Prince Félix, représentée par Monsieur David WEIS et Monsieur Hervé SYBERTZ.

Madame Simone Frank rejoint la séance.

<b>Point de l'ordre du jour: 3. a)</b>	<b>Règlements communaux: adoption d'un règlement communal sur le transport scolaire de la commune de Mamer</b>	<b>n.c. : 031</b>
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

arrête le règlement communal sur le transport scolaire de la commune de Mamer, comme suit:

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Définitions et objet**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. – Définitions**

(1) Par transport scolaire, il y a lieu d'entendre l'ensemble des moyens de transport, mis à disposition par la commune, permettant aux élèves des écoles fondamentales de se rendre à l'école et de rentrer à leur domicile après les cours.

(2) Par usagers, il y a lieu d'entendre les élèves des écoles fondamentales de la commune de Mamer inscrits au transport scolaire.

(3) Les élèves de l'enseignement précoce ne sont pas admis au transport scolaire.

#### **Art. 2. – Objet**

Le présent règlement a pour objet:

- a) de prévenir les accidents;
- b) de garantir le bon déroulement des trajets;
- c) de responsabiliser les parents/tuteurs ainsi que les enfants ;
- d) d'assurer la discipline et la bonne tenue des usagers à la descente, à la montée et à l'intérieur des véhicules affectés aux circuits du transport scolaire et pendant les trajets du transport scolaire.

### **Chapitre 2.- Inscription**

#### **Art. 3. – Fiche d'inscription**

Afin de pouvoir recourir au service du transport scolaire les usagers doivent être préalablement inscrits au moyen d'une fiche d'inscription à remettre au service scolaire communal.

### **Chapitre 3.- Comportement et sécurité**

#### **Art. 4. – Départ vers l'école**

Les parents/tuteurs sont tenus de veiller à ce que leurs enfants se trouvent à temps aux arrêts du transport scolaire.

#### **Art. 5. – Retour de l'école**

Les enfants fréquentant les classes du cycle 1 doivent impérativement être récupérés à l'arrêt par une personne responsable majeure.

Les enfants du cycle 1 qui ne sont pas récupérés à l'arrêt sont ramenés d'office à la maison relais compétente. Les parents/tuteurs sont informés par le personnel accompagnateur.

Après la descente de l'autocar, les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de l'autocar.

#### **Art. 6. – Pendant les trajets**

(1) Trajet en autocar

a) Les usagers doivent:

- respecter les consignes du personnel accompagnateur;
- respecter les autres usagers;
- respecter le conducteur et de ne pas le déranger sans motif valable;
- monter dans le bus l'un après l'autre afin d'éviter tout bousclement;
- mettre leur ceinture de sécurité;
- rester assis pendant tout le trajet et jusqu'à l'arrêt complet de l'autocar;
- ne pas laisser de déchets dans l'autocar;
- ne rien abîmer;
- ne pas fumer, ni d'utiliser des allumettes ou des briquets;
- ne pas utiliser d'objets tranchants/dangereux;
- ne pas utiliser de téléphone portable;
- ne pas manger ou consommer de boissons.

b) Les usagers fréquentant les cycles 2 à 4 ont l'autorisation d'emporter leur trottinette ou « skateboard » dans l'autocar sous réserve d'observer les conditions suivantes:

- chaque usager ne peut emporter qu'une seule trottinette ou « skateboard »;
- les trottinettes ou « skateboards » doivent être pliants et non-électriques;
- pour des raisons de sécurité les trottinettes ou « skateboards » doivent être placés à l'envers sur le sol devant les sièges. Il est strictement interdit d'encombrer le couloir de l'autocar en y déposant des trottinettes ou « skateboards ».

(2) Trajet avec le pedibus

a) Les usagers doivent:

- respecter les consignes du personnel accompagnateur;
- veiller à ne pas ralentir le groupe;
- marcher deux par deux ;
- ne pas s'éloigner du trottoir;
- ne pas s'enfuir;
- ne pas se déplacer en trottinette, bicyclette, patins à roulettes, « skateboard » ou autre moyen similaire;
- ne pas fumer, ni d'utiliser des allumettes ou des briquets;
- ne pas utiliser des objets tranchants/dangereux;
- ne pas utiliser un téléphone portable;
- ne pas manger ou consommer des boissons.

#### **Art. 7. – Arrêts officiels**

Pour des raisons de sécurité et d'organisation l'autocar et le pedibus ne peuvent s'arrêter qu'aux arrêts officiels.

### **Chapitre 4.- Les accompagnateurs du transport scolaire**

#### **Art. 8. – Devoirs et missions des accompagnateurs du transport scolaire**

Le personnel accompagnant s'engage à prévoir une surveillance adéquate pour tous les tours du transport scolaire, ceci afin de garantir la sécurité des usagers.

Le personnel porte une tenue qui permet de les reconnaître facilement et les apercevoir à partir d'une certaine distance.

Les enfants sont initiés aux règles simples du code de la route afin de les responsabiliser et d'accroître leur sécurité.

Le personnel s'engage à desservir tous les arrêts et de contrôler en permanence le nombre d'élèves présent.

Les enfants du préscolaire sont accompagnés jusqu'au bâtiment scolaire et y sont récupérés à la fin des cours afin de rejoindre le bus / le point de départ du Pedibus.

En cas de force majeure suite à l'indisponibilité de plusieurs accompagnateurs, la surveillance des trajets assurés par autocar pourra être annulée.

## **Chapitre 5.- Discipline et sanctions**

### **Art. 9. – Discipline**

Les usagers du transport scolaire doivent se conformer aux ordres et consignes du personnel accompagnant.

En cas d'inconduite et/ou d'indiscipline d'un usager, l'accompagnateur signale courtoisement les faits en premier lieu aux parents/tuteurs de l'usager, et ceci de vive voix.

En cas de récidive, l'accompagnateur en informe par écrit le service scolaire communal, qui transfère l'information au titulaire de classe et au président d'école.

Dans le cas où le comportement de l'usager continuerait à aller à l'encontre des dispositions du chapitre 3 du présent règlement, le service scolaire communal informe le collège des bourgmestre et échevins. Sur avis du collège du bourgmestre et échevins, le service scolaire communal, après avoir entendu les parents/tuteurs de l'usager, fait parvenir un avertissement par voie postale aux parents/tuteurs de l'usager.

### **Art. 10. – Sanctions**

Après consultation du dossier et selon la gravité des faits, le bourgmestre peut prononcer les sanctions suivantes:

- a) exclusion de courte durée du transport scolaire ne pouvant excéder deux semaines;
- b) exclusion de longue durée du transport scolaire ne pouvant excéder un trimestre;
- c) exclusion définitive du transport scolaire.

Les parents/tuteurs sont informés par courrier de la décision du bourgmestre et la sanction prend effet dès réception dudit courrier.

## **Chapitre 6.- Dispositions finales**

### **Art. 11. – Disposition abrogatoire et entrée en vigueur**

(1) Le règlement modifié du 14/06/2021 sur le transport scolaire de la commune de Mamer est abrogé.

(2) Le présent règlement entre en vigueur le 15/03/2024.

<b>Point de l'ordre du jour: 3. b)</b>	<b>Règlements communaux: modification du règlement sur la subvention à accorder aux personnes âgées ou reconnues dépendantes à titre de participation aux travaux de déneigement et de taille des haies</b>	<b>n.c. : 032</b>
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimentement**

décide d'adopter les modifications au règlement communal modifié du 17/10/2016 portant introduction d'une subvention à accorder aux personnes âgées ou reconnues dépendantes à titre de participation aux travaux de déneigement et de taille des haies ci-après:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 2. Bénéficiaires et remplacé comme suit:

Pourra bénéficier de l'aide communale, toute personne physique qui réside sur le territoire de la commune de Mamer et qui répond à un des critères suivants:

- personne seule ou couples âgés de 65 ans au moins ;
- personne (sans limite d'âge) reconnue dépendante.

**Art. 2.**

Le présent règlement entre en vigueur le 15/03/2024 et s'applique à partir de toutes les demandes relatives à l'année 2024.

de sorte que le texte consolidé a la teneur suivante :

Article 1. Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subvention aux personnes âgées, ou reconnues dépendantes à titre de participation financière aux travaux de déneigement et salage des trottoirs et des accès pédestres aux maisons et de taille des haies.

*(Modification approuvée par le conseil communal le 04/03/2024)*

« Article 2. Bénéficiaires

Pourra bénéficier de l'aide communale, toute personne physique qui réside sur le territoire de la commune de Mamer et qui répond à un des critères suivants:

- personne seule ou couples âgés de 65 ans au moins ;
- personne (sans limite d'âge) reconnue dépendante. »

Article 3. Travaux éligibles

Les travaux suivants pourront faire l'objet du soutien financier de la commune:

- la taille de haies longeant la voirie ;
- le déneigement et salage des trottoirs et des accès pédestres aux maisons.

Article 4. Montant

Pour la taille des haies longeant la voirie ainsi que pour le déneigement et le salage des trottoirs et des accès pédestres aux maisons, le montant de la subvention communale s'élève à 10,00 € par heure de travail facturée, sans pouvoir dépasser un montant de 250,00 € par ménage et par an.

Article 5. Modalités d'octroi

La demande de subvention est à introduire au plus tard pour le premier mars de l'année suivant celle pour laquelle la subvention est due au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- a) facture des travaux de jardinage ou d'entretien établie par une société ou asbl;
- b) preuve de paiement ;
- c) le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur ;
- d) le cas échéant, un certificat renseignant l'état de dépendance du demandeur.

Article 6. Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 7. Contrôle

L'administration communale de Mamer se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet le 01/11/2018.

<b>Point de l'ordre du jour: 4. a)</b>	<b>Approbation de la convention de mise en œuvre du Pacte logement 2.0.</b>	<b>n.c. : 033</b>
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimentement**

approuve la convention de mise en œuvre du Pacte logement 2.0. permettant la réalisation du Plan d'Action Local « Logement » dans le cadre des objectifs et des projets du Pacte Logement 2.0, signée par le collège des bourgmestre et échevins et le ministre ayant le Logement dans ses attributions en date du 29/12/2023 ;

et

transmet un extrait de la présente au ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire.

Madame Georgia Drosou quitte la séance pour répondre à d'autres obligations.

<b>Point de l'ordre du jour: 4. b)</b>	<b>Approbation d'un avenant à un contrat de bail emphytéotique du 19/02/1997</b>	<b>n.c. : 034</b>
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimentement**

approuve l'avenant au contrat de bail emphytéotique du 19/02/1997 établi entre la Commune de Mamer et le Syndicat intercommunal pour l'hygiène publique du canton de Capellen (en abrégé S.I.C.A), tel qu'acté sous le n° 9740 en date du 30/01/2024 pardevant Maître Jacques CASTEL, notaire de résidence à Capellen.

<b>Point de l'ordre du jour: 4. c)</b>	<b>Approbation d'un acte de vente portant sur deux parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section D de Cap sous les numéros 71/1531 et 71/1532, au lieu-dit « route d'Arlon » à Capellen</b>	<b>n.c. : 035</b>
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimentement**

approuve l'acte de vente n° 9838 du 23/02/2024 dressé par-devant Maître Jacques CASTEL, notaire de résidence à Capellen, aux termes duquel XX vend à l'Administration communale de Mamer deux (2) parcelles sises à Capellen, route d'Arlon, inscrites au cadastre de la Commune de Mamer, section D de Cap, comme suit:

- numéro 71/1531, antérieurement sous partie du numéro 71/776, lieu-dit "route d'Arlon", chemin d'exploitation, contenant 0,45 are,  
et
- numéro 71/1532, antérieurement sous partie du numéro 71/776, lieu-dit "route d'Arlon", place voirie, contenant 0,02 are,

telles que ces parcelles sont plus amplement désignées sur un plan de mesurage numéro 2555 dressé par le géomètre officiel Monsieur Tom BOES en date du 21/12/2023, validé par le géomètre officiel du cadastre Monsieur Claude SCHREINER, en date du 10/01/2024, moyennant un prix de vente de 1.000,00 € (mille euros).

Madame Georgia Drosou rejoint la séance.

<b>Point de l'ordre du jour: 5.</b>	<b>Office social commun à Mamer: Avis relatif à une décision prise par le conseil d'administration de l'office social commun à Mamer</b>	<b>n.c. : 036</b>
-------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

émet un avis positif quant à la délibération du conseil d'administration de l'office social commun à Mamer du 25/01/2024 portant sur l'augmentation de poste ARIS dans le cadre de la loi sur le revenu d'inclusion sociale.

<b>Point de l'ordre du jour: 6. a)</b>	<b>Finances communales: approbation de titres de recette</b>	<b>n.c. : 037</b>
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve des titres de recette pour un montant total de 8.421.948,32 € pour l'exercice 2023 et de 4.784.236,62 € pour l'exercice 2024.

<b>Point de l'ordre du jour: 6. b)</b>	<b>Finances communales: modification du règlement-taxé du 19/04/2022 portant fixation des taxes de chancellerie en matière d'urbanisme</b>	<b>n.c. : 038</b>
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide d'adopter les modifications au règlement-taxé du 19/04/2022 portant fixation des taxes de chancellerie en matière d'urbanisme ci-après:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> est complété par les points 1.10 et 1.11, comme suit:

1.10	Création de logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation	250 € par unité créée
1.11	Régularisation d'une bâtisse existante	50% du montant correspondant à la taxe due en application des points 1.1 à 1.3 du présent article.

**Art. 2.**

Le présent règlement entre en vigueur le 15/03/2024.

de sorte que le texte consolidé a la teneur suivante:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La taxe pour l'instruction des demandes d'autorisation de construire est fixée à:

1.1	Maison unifamiliale, maison jumelée, maison bi-familiale ou appartement (volume brut de la construction)	200 € : pour la tranche du volume brut inférieure ou égale à 1500 m <sup>3</sup> 0,25 € / m <sup>3</sup> : à partir de la tranche du volume brut supérieure à 1500 m <sup>3</sup>
1.2	Agrandissement ou transformation d'une construction existante (volume brut de l'agrandissement ou de la transformation)	200 € : pour la tranche du volume brut inférieure ou égale à 1500 m <sup>3</sup> 0,25 € / m <sup>3</sup> : à partir de la tranche du volume brut supérieure à 1500 m <sup>3</sup>
1.3	Commerce ou autre construction non destinée au logement (volume brut de la construction)	200 € : pour la tranche du volume brut inférieure ou égale à 1500 m <sup>3</sup> 0,25 € / m <sup>3</sup> : à partir de la tranche du volume brut supérieure à 1500 m <sup>3</sup>
1.4	Démolition d'une construction	75 €
1.5	Abri de jardin, clôture, autre dépendance ou pergola	50 €
1.6	Piscine extérieure ou véranda	75 €
1.7	Enseigne publicitaire	50 €
1.8	Autres travaux pour lesquels une déclaration de travaux est nécessaire	50 €
1.9	Monument funéraire	25 €
<i>(modification approuvée par le conseil communal le 04/03/2024)</i>		
« 1.10	Création de logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation	250 € par unité créée
1.11	Régularisation d'une bâtisse existante	50% du montant correspondant à la taxe due en application des points 1.1 à 1.3 du présent article. »

Pour toute prolongation ou modification d'une autorisation de construire, le montant de la taxe due est fixé à 25% du montant correspondant à la demande initiale.

**Art. 2.**

La taxe pour l'instruction d'un projet d'aménagement particulier (PAP) est fixée à :

2.1	Pour les projets à l'intérieur d'une zone d'habitation	500 € / unité de logement
2.2	Pour les projets à l'intérieur d'une zone d'habitation	1.000 € / unité autre que destinée au logement
2.3	Pour les projets situés à l'intérieur d'une zone d'activités	3.500 € / PAP

La taxe pour l'instruction d'une modification d'un plan d'aménagement particulier (PAP) est fixée à 500 €.

La taxe pour l'instruction d'une modification d'un plan d'aménagement particulier (PAP) en application de l'article 30bis de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (procédure alléguée) est fixée à 250 €.

**Art. 3.**

La taxe pour l'instruction d'un lotissement de parcelles en vue de leur affectation à la construction est fixée à 500 €.

**Art. 4.**

La taxe pour l'instruction d'une demande de changement d'affectation est fixée à 250 €.

**Art. 5.**

Le règlement-taxe du 03/02/2015 relatif à la fixation des taxes de chancellerie pour l'instruction de demandes d'autorisation de construire et le règlement-taxe du 16/02/2009 relatif à l'introduction d'une taxe de chancellerie exigible pour le traitement de projets d'aménagement particuliers sont abrogés.

**Art. 6.**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/06/2022.

<b>Point de l'ordre du jour: 7. a)</b>	<b>Subsides extraordinaires: 2.991,52 € à l'a.s.b.l. Cercle Culturel Communal Mamer à titre de participation communale aux frais de fonctionnement engendrés en 2023</b>	<b>n.c. : 039</b>
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide d'allouer à l'a.s.b.l. Cercle Culturel Communal Mamer un subside exceptionnel de 2.991,52 € en tant que participation communale aux frais de fonctionnement engendrés en 2023.

<b>Point de l'ordre du jour: 7. b)</b>	<b>Subsides extraordinaires: 3.036,73 € à l'a.s.b.l. Centre Culturel Mamer à titre de participation communale aux frais de fonctionnement engendrés en 2023</b>	<b>n.c. : 040</b>
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide d'allouer à l'a.s.b.l. Centre Culturel Mamer un subside exceptionnel de 3.036,73 € en tant que participation communale aux frais de fonctionnement engendrés en 2023.

<b>Point de l'ordre du jour: 7. c)</b>	<b>Subsides extraordinaires: 2.000,00 € à l'a.s.b.l. SaF Zéisseng à titre de subside extraordinaire dans le cadre du traditionnel Festival « Elsy Jacobs »</b>	<b>n.c. : 041</b>
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide d'allouer un subside extraordinaire de 2.000,00 € à l'a.s.b.l. SaF Zéisseng à titre de subside extraordinaire dans le cadre de la 17<sup>ème</sup> édition du traditionnel Festival « Elsy Jacobs ».

<b>Point de l'ordre du jour: 8.</b>	<b>Commissions consultatives: Nomination d'un membre représentant le parti politique « déi gréng » dans la commission des chemins ruraux et de l'exploitation forestière</b>	<b>n.c. : 042</b>
-------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

nomme Monsieur Mario SOMAVILLA comme membre dans la commission des chemins ruraux et de l'exploitation forestière, représentant le parti politique « déi gréng ».

<b>Point de l'ordre du jour: 9.</b>	<b>Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux</b>	<b>n.c. : 043</b>
-------------------------------------	--	-----------------------

Le conseil communal,

entend les communications d'usage de Monsieur le bourgmestre et des échevins ainsi que les questions émanant des conseillers communaux.

<b>Point de l'ordre du jour: 10.</b>	<b>Affaires de personnel: Création de quatre postes de salarié qualifié à tâche manuelle détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle – DAP</b>	<b>n.c. : 044</b>
--------------------------------------	--	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

- décide la création de quatre postes de salariés qualifiés à tâche manuelle détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle – DAP (*anc. CATP*) ;
- dit que la carrière (C1) des personnes à engager s'étend sur les grades 3, 5 et 6.

**Monsieur le bourgmestre Luc Feller prononce le huis clos.**